Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le
ID : 015-200001337-20230602-D202308-BF

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-08
PRISE PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Signature des conventions de rupture conventionnelle

La Présidente du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2020-43 du Comité Syndical du SYTEC, en date du 12 novembre 2020, portant délégation d'attributions du Comité Syndical à Madame la Présidente du SYTEC ;

Considérant la fin de l'activité du centre de tri des Cramades exploité par le SYTEC, à compter du 1er octobre 2022 ;

Considérant que le SYTEC a recherché la possibilité de reclasser 5 agents affectés aux emplois de valoristes susceptibles d'être supprimés ;

Considérant que les démarches mises en place pour reclasser les agents, les accompagner et faciliter leur mobilité vers une autre collectivité, n'ont pas abouti ;

Considérant que le SYTEC a proposé d'engager une procédure de rupture conventionnelle, selon les dispositions de l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret d'application n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Considérant que quatre agents sur cinq ont accepté la rupture conventionnelle ;

DECIDE

Article 1

Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre le SYTEC et chacun des quatre agents valoristes du SYTEC.

Article 2

Chaque convention de rupture conventionnelle entraine la cessation définitive de fonctions de l'agent et sa radiation des cadres de la fonction publique. Elle prévoit le versement d'une indemnité de rupture conventionnelle (montant maximal) ainsi que d'allocations d'aides de retour à l'emploi.

Article 3

Chaque convention prend effet à compter de la fin du délai de rétractation qui commence à courir un jour franc après la date de sa signature par l'agent.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le
ID : 015-200001337-20230602-D202308-BF

Article 4

La dépense est imputée en section de fonctionnement, au Budget Annexe Environnement – chapitre 012.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour et fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 2 juin 2023

La Présidente

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
SYTEC

Céline CHARRIAUD